



DEPARTMENT USE ONLY À L'USAGE DU MINISTÈRE
Reference No. N° de référence

GROUP GRIEVANCE PRESENTATION (PSLRA s. 215)
PRÉSENTATION D'UN GRIEF COLLECTIF (LRTFP a. 215)

Please note:

In accordance with PSLRA s. 207, all departments and agencies within the core public administration have an informal conflict management system (ICMS) in place. Its existence does not affect an employee's right to file a grievance. However, managers, employees and bargaining agent representatives are encouraged to use the ICMS when appropriate, at any stage of the grievance process, in an attempt to informally address workplace differences.

Veillez noter :

Conformément à l'article 207 de la LRTFP, les ministères et organismes de l'administration publique centrale ont établi un système de gestion informelle des conflits (SGIC). L'existence d'un tel système n'affecte pas le droit d'un employé à soumettre un grief. Toutefois, les gestionnaires, les employés et les représentants des agents négociateurs sont encouragés à se servir du SGIC, à n'importe quelle étape du processus de grief, afin de tenter de régler de façon informelle les problèmes en milieu de travail.

SECTION 1

TO BE COMPLETED BY THE BARGAINING AGENT REPRESENTATIVE
À REMPLIR PAR LE REPRÉSENTANT DE L'AGENT NÉGOCIATEUR

A	Bargaining agent Agent négociateur		Bargaining unit/component Unité de négociation/élément
	Name of authorized bargaining agent representative Nom du représentant autorisé de l'agent négociateur		Telephone No. N° de téléphone
	Address for contact Adresse pour fins de communication		Facsimile No. N° de télécopieur
	Department or agency Ministère ou organisme		E-mail address Adresse électronique
	Collective agreement Convention collective	Expiry date Date d'expiration	
B	Grievance details: statement of the nature of each act or omission or other matter giving rise to the grievance that establishes the alleged violation or misinterpretation, including, as the case may be, a reference to any relevant provision of a collective agreement or arbitral award. Énoncé du grief : exposé de la nature de chaque action, omission ou situation ayant donné lieu au grief qui permettra d'établir la prétendue violation ou fausse interprétation, y compris, le cas échéant, le renvoi à toute disposition pertinente de la convention collective ou décision arbitrale.		
C	Date on which each act, omission or other matter giving rise to the grievance occurred Date de chaque action, omission ou situation ayant donné lieu au grief		
D	Corrective action requested Mesures correctives demandées		
		Signature of Bargaining Agent Representative Signature du représentant de l'agent négociateur	Date

SECTION 2

TO BE COMPLETED BY IMMEDIATE SUPERVISOR OR LOCAL OFFICER IN CHARGE
À REMPLIR PAR LE SUPERVISEUR IMMÉDIAT OU LE CHEF DE SERVICE LOCAL

Name and title of management representative Nom et titre du représentant de la direction	Date received Date de réception
Signature	

NOTE:
ALONG WITH THIS GRIEVANCE PRESENTATION FORM, THE BARGAINING AGENT MUST SUBMIT A COMPLETED PSLRB FORM 19 "CONSENT OF AGGRIEVED EMPLOYEES TO THE PRESENTATION OF A GROUP GRIEVANCE".

NOTE :
L'AGENT NÉGOCIATEUR DOIT ÉGALEMENT COMPLÉTER ET SOUMETTRE, AVEC CETTE FORMULE DE GRIEF COLLECTIF, LA FORMULE 19 DE LA CRTFP " CONSENTEMENT DES FONCTIONNAIRES S'ESTIMANT LÉSÉS À LA PRÉSENTATION D'UN GRIEF COLLECTIF ".

Form 19 completed and attached
Formulaire 19 rempli et joint